

Objet : Avenant 1 sur le lot n° 1 : Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne - marché n° 2021-06-009 : Travaux d'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde.

DECISION N° 085-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2193-1 et suivants et relatifs à la sous-traitance ;
Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière d'actions en faveur du développement de l'économie touristique dont l'aménagement de pistes cyclables ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la délibération n° B-21-032 du 6 Septembre 2021 attribuant le marché n° 2021-06-009 relatif à l'aménagement de 2 tronçons de la vélo route Via Rhôna entre Beaucaire et Bellegarde pour un montant de 1 336 098, 67 HT (pour le lot n°1) ;
Vu la proposition d'avenant 1 du titulaire du lot n° 1 Tronçon du Port de Bellegarde au Pont de Charanconne ainsi que le devis afférent ;

Considérant

La demande d'avenant n°1 sur le lot n°1 d'un montant de 116 286.54 € HT soit 139 543.85 € TTC par suite de prestations ou d'adaptations non prévues initialement au marché mais qui ont dû être réalisées à la suite de contraintes techniques ; ainsi que l'intégration de prix nouveau au bordereau des prix unitaires ;

Qu'il convient dès lors d'acter ces différentes évolutions dans l'exécution du marché ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant n°1 joint pour un montant de 116 286.54 € HT soit 139 543.85 € TTC sur le lot n°1 soit un avenant n°1 en plus-value de 8.70 % sur le montant initial hors-tax. Le montant total du marché/de l'accord-cadre est porté à 1 452 385.21 € HT soit 1 742 862.25 € TTC.

Article 2 : Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération - Article-Fonction
Principal	9090-2313-95

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Beaucaire, le

24 JUIN 2022



Juan MARTINEZ



Objet : Marché public de travaux n° 2022-05-08 « réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés » - « VMC / Plomberie / Sanitaire » - procédure infructueuse.

DECISION N°084-2022
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau et L5214-16-II-4 ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019, notamment les articles L2123-1 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée et L2152-1 et -3 relatifs aux offres inacceptables, ce qui est un cas d'infructuosité et R2185-1 et -2 relatifs à la déclaration sans suite ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la délibération numéro 21-124 du 13 décembre 2021 déclarant le stade de foot des Clairettes avec vestiaires comme étant un équipement sportif d'intérêt communautaire ;

Vu la décision n°070-2022 du 20 mai 2022 déclarant infructueux le lot n°7 « VMC / Plomberie / Sanitaire » du marché public de travaux n° 2022-04-06 ouvert ayant pour objet « réhabilitation du stade de football et des locaux associatifs associés » ;

Vu la relance dudit lot sous forme d'une consultation en procédure adaptée le 25 mai 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 13 juin 2022 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Considérant

Que l'(es) offre(s) déposée(es) excède(nt) les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Qu'il convient de déclarer ce lot infructueux par suite d'offre(s) inacceptable(s) ;

DECIDE

Article 1 : De déclarer infructueux et sans suite le marché n° 2022-05-08 « VMC / Plomberie / Sanitaire ».

Article 2 : De relancer la consultation pour ce lot en procédure adaptée.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire,

#signature#

Décision n°083-2022 **(7.10 Divers)**

Abroge et remplace la décision n°079-2021 du 14 juin 2021.

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes « MAISON DU TOURISME & DU PATRIMOINE » pour le fonctionnement de l'Office de Tourisme.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; et R2221-14 relatif au régime financier des régies ;

Vu la nomenclature M4 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n°16-115 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2016 instituant l'Office de Tourisme en régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un SPIC, au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°17-068 du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017 relative à l'immatriculation de l'Office de Tourisme au registre des opérateurs de voyages et de séjours ;

Vu la délibération n°19-119 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2019 relative à la mise en place d'un nouveau service de vente de billetterie pour le compte de tiers à l'Office de Tourisme ;

Vu la délibération n°20-031 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil au Président ;

Vu la décision n°190-2016 en date du 15 décembre 2016 définissant les règles de fonctionnement de la régie de recettes de l'Office de Tourisme ;

Vu la décision modificative n°079-2021 en date du 14 juin 2021 relative à la modification de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 03/06/2022 ;

DECIDE

Article 1 : La décision n°079-2021 du 14 juin 2021 définissant les règles de fonctionnement de la régie de recettes de l'Office de Tourisme est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2017, une régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme de Beaucaire Terre d'Argence :

Article 3 : Cette régie est installée en deux lieux distincts :

- A la Maison du Tourisme et du Patrimoine, sise 8 rue Victor Hugo à Beaucaire (30300),
- Dans les locaux d'accueil du Musée Auguste Jacquet, sis Place Raimond VII à Beaucaire (30300) ;

Article 4 : La régie fonctionne aux heures et jours d'ouverture de la Maison du Tourisme et du Patrimoine et des locaux d'accueil du Musée Auguste Jacquet ;

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- La vente de cartes de randonnée « Terre d'Argence »,
- La vente de cartes postales,
- La vente de livres et ouvrages sur le patrimoine et l'histoire de la Terre d'Argence et des communes qui la constituent,

- La vente de catalogues d'expositions,
- La vente de jeux de cartes pour les enfants (jeux des 7 familles),
- La vente de livrets-jeux pédagogiques destinés aux enfants et aux scolaires,
- La vente de carnets de jeux destinés aux enfants,
- La vente des jeux « Mystères en Terre d'Argence »,
- La vente de prestations de service destinées aux professionnels du tourisme de la Terre d'Argence et présentées dans le partenariat avec l'Office de Tourisme,
- La vente de prestations de services et de voyages dans le cadre de l'activité réglementée liée à l'immatriculation de l'Office de Tourisme au registre des opérateurs de voyages et de séjours,
- La vente de billetterie pour des visites guidées sur tout le territoire des 5 communes de la CCBTA pour groupes et pour individuels,
- La vente de billetterie pour l'Escape Game installé dans la Forteresse de Beaucaire,
- La vente de billetterie pour toute manifestation culturelle et/ou touristique organisée par la Communauté de communes et l'Office de Tourisme et se déroulant sur les 5 communes de la CCBTA,
- La vente de billetterie pour le compte de tiers (après signature d'une convention ou de tout document de contractualisation avec le tiers).

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20220614-083-2022-CC
Date de télétransmission : 14/06/2022
Date de réception préfecture : 14/06/2022

Article 6 : Les encaissements des recettes désignées à l'article 5 sont réalisés contre remise à l'usager :
- d'une facture ou ticket valant quittance pour les paiements en numéraire et en chèque,
- d'un justificatif de la transaction pour les paiements par virement et par carte bancaire, que ces derniers soient effectués par TPE sur site ou par VADS.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille cinq cents euros (1500 €).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Receveur Municipal, Trésorier de Beaucaire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre et lors de la cessation de son activité de régisseur.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé à la somme de 300 euros conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur, le suppléant et les mandataires seront désignés par le Président de la CCBTA, ordonnateur de l'Office de Tourisme, sur avis conforme du comptable.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est fixé à 110 euros conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées sur les deux sites de la régie, selon les modes de recouvrement suivants :

- paiement en numéraire,
- paiement par chèque,
- paiement par virement bancaire,
- paiement par carte bancaire (TPE).
- paiement à distance par carte bancaire (VADS).

Article 14 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité, auprès du Trésor Public (DDFIP du Gard).

Article 15 : Le Président et Madame la Trésorière de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le préfet du Gard. Ampliation du présent acte sera remise au régisseur, au suppléant et aux préposés.

A Beaucaire, le

14 JUIN 2022

Le Président,

Juan MARTINEZ.

La Trésorière Principale,

Marie-Elisabeth AVIERINOS





Objet : Prêt d'œuvres – Maison du Tourisme et du Patrimoine – Madame Valérie PIETRI – Action « Reg'Arts d'artistes en Terre d'Argence » - Exposition « 2002-2022 : retour à Belcaire ! » - Du 4 août au 7 septembre 2022.

DECISION N° 082-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de Patrimoine ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant

Qu'il importe de conclure une convention de prêt avec Madame Valérie Pietri pour le prêt d'œuvres, dont elle est propriétaire, dans le cadre de l'exposition « 2002-2022 : retour à Belcaire ! » organisée du 4 août au 7 septembre 2022 à la Maison du Tourisme et du Patrimoine.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt avec Madame Valérie Pietri demeurant 19, cours Aristide Briand – 13 150 TARASCON, en sa qualité d'artiste et de propriétaire de 30 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire dans le cadre de l'action « Reg'arts d'artistes en Terre d'Argence » du 4 août au 7 septembre 2022.

Article 2 : Le prêt est conclu à titre gracieux pour une durée de 35 jours, soit du jeudi 4 août 2022 (installation des œuvres, du 4 au 6 août 2022) au mercredi 7 septembre 2022 (démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 5 au 7 septembre 2022).

Article 3 : La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance Pilliot Compagnie VHV (référence client n°22VHV1071DABC) le prêt de 30 œuvres d'une valeur totale de 9 600 € (neuf mille six cents euros).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

#signature#

Objet : Décision modificative à la décision n°082-2021 relative au prêt de documents des Archives communales de Beaucaire au Musée Auguste Jacquet - Exposition « A table » - Prolongation durée du prêt.

DECISION MODIFICATIVE N°081-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code du patrimoine, Livre IV : Musées, Titre V : Collections des Musées de France ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 portant délégation du Conseil notamment son article 1, alinéa 1 ;

Vu la décision n°082-2021 du 30 juin 2021 relative au prêt de documents des Archives communales de Beaucaire au Musée Auguste Jacquet ;

Vu le cahier des charges pour le prêt temporaire de documents d'archives en date du 30 juin 2021 ;

Considérant :

Que la CCBTA, dans le cadre de ses missions culturelles, valorise le patrimoine du territoire de la Terre d'Argence ;

Que dans le cadre de l'exposition citée en objet, il importe :

- De prolonger la durée du prêt consenti avec les Archives communales de Beaucaire jusqu'au mardi 2 mai 2023, la date de fin de l'exposition ainsi que le contrat d'assurance des cinq manuscrits ;
- De modifier la date de fin de l'exposition ;
- De prolonger les dates d'effet de la prise en charge des prêts par l'assurance de la CCBTA ;

Qu'il convient donc de modifier la décision n°082-2021 du 30 juin 2021 ;

DECIDE

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

D'emprunter aux Archives communales de Beaucaire, sises place Georges Clémenceau – 30 300 BEAUCAIRE, représentée par M. Julien SANCHEZ en sa qualité de Maire et agissant au nom de la ville de Beaucaire, cinq documents manuscrits qui seront exposés au Musée Auguste Jacquet dans le cadre de l'exposition « A table » du 13 septembre 2021 au 30 avril 2023.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

Le prêt de ces documents est accordé à titre gracieux du lundi 13 septembre 2021 (retrait des objets auprès de M. Cyrille VIVARELLI, archiviste intercommunal) au mardi 2 mai 2023 (journée de démontage de l'exposition et restitution des œuvres).

Article 3 : L'article 3 est modifié comme suit :

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance, PILLIOT ASSURANCES (contrat n°22VHV1071DABC), la prolongation du prêt des cinq documents manuscrits d'une valeur totale de 800,00 € (huit cents Euros).

Article 4 : L'article 4 de la décision n°082-2021 du 30 juin 2021 reste inchangé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : contrat d'utilisation temporaire d'un plan d'eau réservé à l'amarrage ou au mouillage de bateaux et son annexe clauses et conditions générales - « bateau Farniente » - port de Bellegarde

DECISION N° 080-2022
(3.5 Actes de gestion du domaine public)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-7, et L. 2122-1 et suiv. ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L2331-4 ;

Vu les délibérations de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) ;

Vu les traités de concessions des ports ;

Vu les statuts de la CCBTA et notamment sa compétence en matière de création, gestion, entretien, extension, et mise en valeur des ports de plaisance ;

Vu le règlement portuaire ;

Vu le contrat d'utilisation temporaire d'un plan d'eau réservé à l'amarrage ou au mouillage de bateaux signé le 21 avril 2021 et son annexe clauses et conditions générales, notamment l'article 8 ;

Considérant

Que la CCBTA souhaite développer le tourisme sur le territoire communautaire, notamment en mettant en tourisme le port de Bellegarde, situé en accès direct aux itinéraires cyclables européens de la « Via Rhôna » et de la « Méditerranée à vélo », les 2 itinéraires se superposant en Terre d'Argence permettant la pratique d'un tourisme de découverte responsable et durable ;

Que le bénéficiaire qui poursuit actuellement une activité de location saisonnière, chambres d'hôtes à bord du bateau qui se trouve à quai, a émis le souhait d'être labélisés « accueil vélo » ;

Que ce label est une marque nationale attribuée à différents prestataires sur l'ensemble des territoires disposant d'itinéraires cyclables touristiques ; il permet aux cyclotouristes d'identifier le plus simplement possible tous les établissements et les lieux adaptés à la pratique du tourisme à vélo à moins de 5 km d'un itinéraire cyclable ;

Qu'afin d'accompagner cette labélisation, le bénéficiaire souhaite installer un local vélo démontable sur le parking, au droit du bateau ;

Que l'avenant vaut autorisation d'installation du bien mentionné ci-après à titre gracieux pour une durée liée à l'affectation du bien pour l'usage susmentionné et tant que l'activité est labélisée accueil vélo. Le cas contraire, le bénéficiaire accepte sans réserve qu'il faudra démonter le bien et restaurer le terrain dans un état propre et non dégradé, dans un dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la notification faite par la CCBTA ;

DECIDE

Article 1 : Accepte l'avenant 1 au contrat d'utilisation temporaire d'un plan d'eau réservé à l'amarrage ou au mouillage de bateaux et son annexe clauses et conditions générales - « bateau Farniente » - port de Bellegarde, tel qu'annexé.

Article 2 : L'avenant prend effet le 1^{er} juin 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#

Objet : Mise à disposition de la chapelle de Broussan à Bellegarde – Association « Généalogie Bellegardaïse ».

DECISION N°079-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président,
- Vu** les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-355-002 portant modification statutaire par transfert de la compétence « Patrimoine », en date du 21 décembre 2011,
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président,
- Vu** le projet de convention annexé,

Considérant

Que la demande de l'association « Généalogie Bellegardaïse » représentée par Madame Danielle CLEMENT en sa qualité de Présidente pour la mise à disposition de la chapelle de Broussan à Bellegarde, le samedi 18 juin 2022 pour organiser sa visite ;

Que la possibilité de recourir à une convention d'occupation précaire des biens à disposition de la communauté de communes ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'Association « Généalogie Bellegardaïse » (SIRET 81764499000019), sise 131, rue Saint-Jacques, 30 127 BELLEGARDE, représentée par Madame Danielle CLEMENT en sa qualité de Présidente selon les modalités suivantes : mise à disposition de la chapelle de Broussan, sise route départementale 38, 30127 BELLEGARDE à partir du vendredi 17 juin 2022 à 9h30 jusqu'au dimanche 19 juin à 17h30.

Article 2 : De conclure cette convention à titre gratuit, s'agissant d'un « service public profitant à tous », au sens de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

#signature#

Beaucaire, le 9 Juin 2022

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n°2022-06-11 concernant : réfection des charpentes et toitures des bâtiments de l'îlot AILLAUD à Beaucaire.

DECISION N° 078-2022
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition DEV 00000030 du cabinet de maitrise d'œuvre MUSTANG ;

Considérant le projet de réhabilitation de l'îlot AILLAUD propriété de la CCBTA jouxtant le château de Beaucaire ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché de maîtrise d'œuvre avec la société MUSTANG, Siret 532327533 00024 sis(e) 866, avenue du Maréchal Juin 30900 NÎMES pour un montant, sur la base de la proposition honoraires de 27 000.00 € HT soit 32 400. 00 € TTC.

Article 2 : Que le marché est conclu pour une période globale de 8 mois. Le démarrage d'exécution des prestations démarrant au 15 juin 2022.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération- Article-Fonction
Principal	9101-2313-324

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Le Président,

Juan MARTINEZ.





Objet : Prêt d'œuvres – Maison du Tourisme et du Patrimoine – Monsieur Cyril L'HOSTIS – Action « Reg'Arts d'artistes en Terre d'Argence » - Exposition « Collisions » - Du 30 juin au 3 août 2022.

DECISION N° 077-2022
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de Patrimoine ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Considérant

Qu'il importe de conclure une convention de prêt avec Monsieur Cyril L'Hostis pour le prêt d'œuvres, dont il est propriétaire, dans le cadre de l'exposition « Collisions » organisée du 30 juin au 3 août 2022 à la Maison du Tourisme et du Patrimoine.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt avec Monsieur Cyril L'Hostis demeurant 5, avenue du Miougraniers - 30 390 DOMAZAN, en sa qualité d'artiste et de propriétaire de 25 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire dans le cadre de l'action « Reg'arts d'artistes en Terre d'Argence » du 30 juin au 3 août 2022.

Article 2 : Le prêt est conclu à titre gracieux pour une durée de 35 jours, soit du jeudi 30 juin 2022 (installation des œuvres, du 30 juin au 2 juillet 2022) au mercredi 3 août 2022 (démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 1^{er} au 3 août 2022).

Article 3 : La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance Pilliot Compagnie VHV (référence client n°22VHV1071DABC) le prêt de 25 œuvres d'une valeur totale de 22 850 € (vingt-deux mille huit cent cinquante euros).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le

#signature#



Objet : Réseaux très haut débit fibre optique – signature d’une convention de mise à disposition d’infrastructure de génie civil pour les réseaux de télécommunication en fibre optique entre la CCBTA et BOUYGUES TELECOM

DECISION N° 076-2022
(3.6 Actes de gestion du domaine privé)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu les statuts de la CCBTA et sa compétence en matière « *d’étude sur la définition d’une stratégie en vue de la mise en œuvre d’une politique de développement des télécommunications à très haut débit à l’échelle communautaire* » ;

Vu la délibération n°15-023 du 9 février 2015 donnant compétence en matière de réseaux très haut débit (THD) à la CCBTA ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération B18-065 du 29 octobre 2018 relative aux réseaux très haut débit fibre optique, signature, approbation de la convention de coopération de mise à disposition de fibres et d’hébergement entre le CCBTA et Netiwan Group ;

Vu le projet de convention de mise à disposition et ses annexes signé par BOUYGUES TELECOM et reçu par la CCBTA le 01 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition d’infrastructure de génie civil pour les réseaux de télécommunication en fibre optique avec BOUYGUES TELECOM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris B sous le numéro 397 480 930, dont le siège se trouve 37-39 rue Boissière 75016 PARIS.

Article 2 : de conclure cette convention pour une durée d’un (1) année à compter de la date de sa notification à BOUYGUES TELECOM, renouvelable par tacite reconduction par période successive d’un (1) an, pour une durée maximale de reconduction de onze (11) ans, soit une durée maximale de douze (12) ans, selon les modalités de l’article 5 de la convention.

Article 3 : que la prise en charge des dépenses et recettes liées à cette convention sera effectuée selon les modalités de l’article 11 « Tarifs et modalités de paiement » de la convention et imputées au budget annexe « Très Haut Débit ».

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil communautaire.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire le,

#signature#

Objet : Attribution du marché ouvert alloti de travaux ayant pour objet « Création d'une nouvelle voie dite « voie de liaison Sud »

DECISION N° 075-2022
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu les statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
- Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu le lancement d'une consultation le 06 avril 2022 avec une date limite de remise des offres fixée au 09 mai 2022 ;
- Vu le rapport d'analyse ;

Considérant

- Qu'une consultation allotie a été lancée afin de réaliser une voie à 30300 Jonquières Saint Vincent, entre la rue de Bellegarde et le chemin des mas ;
- Que le lot n°2 a fait l'objet d'une négociation ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le lot n°1 « terrassement / réseaux humides / voirie / maçonnerie » du marché de travaux n° 2022-04-07 ayant pour objet « Création d'une nouvelle voie dite « voie de liaison Sud » – Jonquières Saint Vincent » avec le groupement LAUTIER MOUSSAC établissement BRAJA VESIGNE / SARL DAUMAS TP dont l'adresse du mandataire est sis(e) n°5 Zone d'Activités Peire Plantade – RD 226 30190 MOUSSAC pour un montant, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire après négociation, de 416 822.91 € HT soit 500 187.49 € TTC.

Article 2 : De conclure le lot n°2 « réseaux secs » du marché de travaux n° 2022-04-07 ayant pour objet « Création d'une nouvelle voie dite « voie de liaison Sud » – Jonquières Saint Vincent » avec l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES sis(e) 233 Avenue Clément ADER – 30320 MARGUERITTES pour un montant, sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire de 61 944.00€ HT soit 74 332.80 € TTC.

Article 3 : Que le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois, y compris délai de préparation.

Article 4 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Lot n°	Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
1	Principal	822-2313-9095	500 187.49
2			74 332.80

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, **03 JUIN 2022**



Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaire Terre d'Argence »

Objet : signature de la convention modificative concernant : l'entretien du Briançon pour l'année civile 2022

DECISION N° 074-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°20181604-B3-001 portant changement de dénomination, modification des statuts et extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons et précisant dans son objet la prise de compétence GEMAPI,

Vu la compétence de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en matière de GEMAPI depuis le 01/01/2018,

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics,

Vu la délibération du comité syndical de L'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons en date du 22/09/2020,

Vu la décision n°128-2021 de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence du 01 octobre 2021,

Considérant

Qu'il est nécessaire d'assurer la gestion des cours d'eau du bassin versant du Gardon sur la commune de Vallabrègues ;

La compétence GEMAPI étant à la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Que dans ce cadre, et à l'appui d'une Déclaration d'Intérêt Général des travaux d'entretien à l'échelle de tout le bassin versant, l'EPTB qui assurait l'entretien annuel du Briançon sur sa partie aval propose, pour maintenir la cohérence de bassin versant et la pertinence d'intervention sur l'entretien des cours d'eau, une convention visant à autoriser l'intervention de l'EPTB Gardons - ou de tout prestataire retenu par lui - pour l'intervention d'entretien du Briançon au titre de l'année civile 2021,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prestation avec L'Etablissement Public Territorial de Bassin Gardons, pour un montant annuel prévisionnel, sur la base de la convention de 9 769 € TTC, Le paiement s'effectuant en une fois sur la base des dépenses réelles de travaux (facture acquittée du bon de commande) augmenté du montant forfaitaire de suivi technicien de 500 € TTC.

Article 2 : Que la convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant annuel prévisionnel
Principal	61521 -831	9 769 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Fait à Beaucaire, le **02 JUIN 2022**
Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaire Terre d'Argence »



Objet : Signature du contrat d'abonnement pour la téléphonie au Musée de la vannerie de Vallabrègues.

DECISION N° 073-2022
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence promotion du tourisme, dont la création d'Office de Tourisme ;
Vu la délibération n°16-053 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2016 définissant l'intérêt communautaire,
Vu la délibération n°16-115 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2016 portant création et adoption des statuts de l'Office de Tourisme en Régie dotée de la seule autonomie financière exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;
Vu la délibération n°16-118 du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2016 portant sur la gestion du musée de la Vannerie de Vallabrègues,
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
Vu la proposition n° CMD-00550 de l'entreprise VECTEUR TC sise 21 avenue Jules Ferry 13 100 Aix-en-Provence en date du 18 mai 2022 ;

Considérant que le système de téléphonie actuellement installé au musée de la Vannerie de Vallabrègues est hors service et obsolète, il convient de procéder à son remplacement par une solution de téléphonie nouvelle à partir d'une licence CENTREX et d'une ligne VDSL,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat d'abonnement avec l'entreprise VECTEUR TC sise 21 avenue Jules Ferry à Aix-en-Provence (13100) comprenant une licence CENTREX pour un montant mensuel de 18,00 € HT et un abonnement VDSL pour un montant mensuel de 64,90 € HT sur la base du devis d'un montant global 82,90 € HT soit 99,48 € TTC mensuel.

Article 2 : Que le contrat est conclu pour une période globale de trente-six (36) mois. Le démarrage d'exécution des prestations est fixé au 1^{er} juin 2022 ; soit une durée globale jusqu'au 30 mai 2025.

Article 3 : Que les dépenses seront inscrites au budget SPIC OT en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction	Montant (€ TTC)
Régie/SPIC (OT)	6262	99,48 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire,

#signature#

Objet : contrat de vérifications réglementaires des installations et équipements de la CCBTA – avenant 1

DECISION N° 048-2022
(1.4 autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

- Vu** le CGCT notamment les articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
- Vu** le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- Vu** la délibération n° 20-031 du 04 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;
- Vu** la décision n°015-2022 du 16 février 2022 relative à la signature du contrat n° Q-89175 – 0797193 REV 4 avec la société VERITAS ;
- Vu** la proposition d'avenant 1 jointe intitulée Q-181881- 0797193 REV 2 ;

Considérant

La nécessité d'ajouter des prestations de vérifications ;
Que dès lors le montant de l'avenant indiqué ci-après (3 642.40 € HT) est estimatif compte-tenu de la périodicité des contrôles ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au contrat de vérification réglementaire des installations et équipements des appareils de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence avec la société VERITAS sis(e) BUREAU VERITAS EXPLOITATION 450 rue Badel Powell 34000 MONTPELLIER.

Article 2 : Le montant global de l'avenant 3 642.40 € HT soit 4 370.89 € TTC - est estimatif compte-tenu de la périodicité des contrôles. Les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Principal	611-020
Ports	611

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

A Beaucaire, le **09 JUIN 2022**

Le Président,



Juan MARTINEZ